

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Il serait, je pense, superflu, après les déclarations répétées et si fondées qui ont été faites à la Chambre des représentants, de m'étendre sur la mission élevée de la magistrature et sur le devoir qui incombe à l'Etat d'appeler aux fonctions de magistrat des hommes distingués par leurs connaissances, leur intégrité, la délicatesse de leurs sentiments et leur application dévouée au travail. Pour arriver plus sûrement à ce but, il importe d'accorder aux magistrats des traitements qui soient de nature à leur assurer une existence compatible avec la position qu'ils occupent dans la société.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour effet de répondre à ce devoir. Il accroît de 300 francs, par période quinquennale, les traitements des magistrats énumérés dans son article premier.

L'ensemble du projet a été adopté par 70 voix contre 16 et 4 abstentions.

Deux membres de la commission ont fait observer qu'il semble résulter, tant des discussions soulevées par ce projet à la Chambre des représentants que de l'œuvre judiciaire de son rapporteur, que le pays attend un complément de réforme judiciaire qui serait utile non à 500 ou 600 magistrats, mais à six millions de Belges qui peuvent être entraînés dans la misère des procès.

Il s'agit des sacrifices d'argent et des souffrances morales provenant des formalités de procédure et de la pluralité des juges que la loi a cru jusqu'ici nécessaires pour la décision des contestations.

L'attention du pays et de ses mandataires s'est arrêtée sur ces formalités d'une utilité très discutée. Les membres croient donc qu'il est à souhaiter qu'une prompte réforme vienne corriger les imperfections de la législation en cette matière.

La majorité de la commission estime aussi qu'il y aurait lieu de porter le traitement du président et du procureur du roi près les tribunaux de Gand, de Liège et d'Anvers au chiffre adopté pour ces mêmes magistrats près le tribunal de Bruxelles. Elle ne voit aucun motif pour ne pas assimiler complètement la situation des présidents et des procureurs du roi des quatre tribunaux de première classe.

Le rapporteur,
H. LIMPENS.

Le président,
JULES LAMMENS.

278. — 22 JUILLET 1899. — Arrêté royal par lequel la chapelle du « Plateau », à Ans, est érigée en succursale, et un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. du 28 juillet 1899.)

279. — 23 JUILLET 1899. — Arrêté royal. — Tribunaux militaires. — Costume. (Monit. du 27 juillet 1899.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 40 juillet

1899, déterminant le costume des membres de la justice militaire ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'article 2 de l'arrêté royal du 10 juillet 1889, 1^o et 2^o, est modifié comme suit :

« Costume du greffier de la cour militaire (grande tenue) :

« Même costume que celui des auditeurs militaires.

« Costume du greffier adjoint de la cour militaire (grande tenue) :

« Même costume que celui du greffier, sauf que le collet sera garni d'une demi-branche de laurier.

« Costumes du greffier et du greffier adjoint de la cour militaire (petite tenue) :

« Même tenue que celle décrite à l'article 2 de l'arrêté royal du 10 juillet 1889. (Moniteur du 11 juillet 1889.) »

Notre ministre de la justice (M. V. BEGEREM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

280. — 26 JUILLET 1899. — Loi exemplant des droits d'enregistrement et de transcription les acquisitions de bois ou forêts ou de terrains à boisier, faites par les communes et les établissements charitables publics (2). (Monit. du 27 juillet 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Sont enregistrés gratis les actes portant acquisition par des communes ou par des établissements charitables publics de bois ou forêts ou de terrains destinés à être boisés, ayant une contenance de cinquante hectares au moins.

Si les terrains acquis n'ont pas reçu cette destination dans les deux ans à compter de l'acte d'achat, les droits ordinaires d'enre-

(2) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 juin 1899, n° 206. — Rapport de la section centrale. Séance du 27 juin 1899, n° 218.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 juillet 1899, p. 1912.

Session de 1898-1899.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de la commission. Séance du 18 juillet 1899, n° 116.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance des 20 juillet 1899, p. 505-506, et 25 juillet 1899.

(1) Présents : MM. Lammens, président ; Van Vreckem, Claeys Boulaert, Picard et Limpens, rapporteur.

gistroment et de transcription deviendront exigibles, à moins que le gouvernement n'ait, au moment de l'acquisition, accordé un délai plus long.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Depuis plusieurs années, le gouvernement se préoccupe des mesures à prendre en vue de la reconstitution de notre domaine forestier.

L'une de ces mesures est le crédit qu'il sollicite tous les ans de la législature pour l'acquisition d'immeubles destinés à agrandir ce domaine, crédit dont la demande a été ainsi justifiée dans le projet de budget extraordinaire pour l'exercice 1897 :

« Le domaine forestier national, actuellement réduit à 25,000 hectares, est à la veille d'être encore notablement amoindri à la suite du cantonnement des droits d'usage grevant quelques-uns des plus importants massifs.

« L'agrandissement de ce domaine est réclamé par les économistes les plus compétents et vivement sollicité par le conseil supérieur des forêts. Tous les pays d'Europe sont entrés depuis longtemps dans la voie d'une large extension de cette partie du domaine national.

« L'occasion d'acheter des forêts ou des immeubles qui conviennent au boisement se présente parfois sans que le gouvernement puisse demander, à cet effet, un crédit spécial en temps opportun.

« L'allocation demandée (300,000 francs) serait affectée au paiement des acquisitions faites ou à faire dans ces conditions, de préférence dans la partie montagneuse du pays, où le climat et le régime des eaux réclament plus impérieusement le développement du domaine forestier. »

Il n'est cependant pas dans les intentions du gouvernement de chercher à faire entrer dans le domaine de l'Etat les bois des communes et des établissements publics, ni même de se mettre en concurrence avec les communes ou les établissements publics pour l'achat de forêts appartenant à des particuliers.

Le but que poursuit le gouvernement est de donner satisfaction à l'intérêt général, en tant qu'il commande, d'une part, de protéger notre massif forestier contre les entreprises de trop nombreux propriétaires poussés au défrichement par l'appât d'un gain immédiat, et, d'autre part, de mettre en valeur ces grandes étendues de terrains aujourd'hui improductives, dont le boisement aurait pour effet d'accroître la richesse nationale.

Or, il n'est pas nécessaire à la réalisation de ce double but que la propriété réside dans le chef de l'Etat plutôt que dans le chef d'une commune ou d'un établissement public. On sait, en effet, que les bois et forêts des communes et des établissements publics sont, comme ceux de l'Etat, soumis au régime forestier (code forestier, art. 1^{er}); qu'aucun défrichement ne peut avoir lieu dans les bois des communes et des établissements publics qu'en vertu d'un arrêté royal (art. 103), et que l'approbation royale est exigée par la loi pour la vente et le changement du mode de jouissance des bois soumis au

régime forestier. (Loi communale, art. 76, n° 6.) Seulement il suit de là que l'acquisition par une commune ou par un établissement public de forêts ou de terrains propres au boisement, actuellement possédés par des particuliers, doit être vue avec tout autant de faveur que si elle était faite par l'Etat; elle a, au même titre, le caractère d'une opération d'intérêt général.

Il est donc juste qu'elle soit exonérée des droits ordinaires d'enregistrement et de transcription; tel est le but du projet de loi que, d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Les mesures proposées n'ont pas en vue l'extension du domaine communal, mais uniquement la réalisation de l'utilité publique que présentent la conservation ou la reconstitution des forêts au triple point de vue économique, climatérique ou hydrographique. C'est la pensée dont s'inspirera le gouvernement lorsqu'il sera appelé, en vertu de l'article 76 de la loi communale, à donner son approbation aux acquisitions dont il s'agit et qu'il fixera le délai dans lequel les boisements devront être effectués.

Dans le cas où l'acquisition aurait à la fois pour objet des forêts ou des terrains destinés à être boisés et d'autres immeubles, il va de soi que l'exemption d'impôt s'appliquerait uniquement à la partie du prix afférente aux biens de la première catégorie.

Prévoyant que la loi, si elle est adoptée, pourrait recevoir une application prochaine, je prie les Chambres de vouloir bien soumettre le projet à un prompt examen.

Le ministre des finances,

JUL. LIEBAERT.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances est chargé de présenter, en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont enregistrés gratis les actes portant acquisition par des communes ou par des établissements publics de bois ou forêts ou de terrains destinés à être boisés.

Si les terrains acquis n'ont pas reçu cette destination dans les deux ans à compter de l'acte d'achat, les droits ordinaires d'enregistrement et de transcription deviendront exigibles, à moins que le gouvernement n'ait, au moment de l'acquisition, accordé un délai plus long.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. A. VI SART DE BOCARME.

Messieurs,

Le projet de loi sur lequel la commission spéciale nommée par votre bureau a l'honneur de vous faire

(1) La commission était composée de MM. Amédée Visart de Bocarmé, *président*; de Smet de Naeyer, Vandervelde, Julien Van der Linden, de Borchgrave, van Limburg-Stirum, Henri Delvaux.

rapport, est exclusivement justifié par des raisons d'intérêt général. Il tend à associer, dans une certaine mesure, les communes et les établissements publics à l'œuvre de la reconstitution du domaine forestier national que la législature a déjà approuvée et à laquelle elle a consacré à plusieurs reprises des crédits assez importants.

La conservation ou la création de massifs boisés dans les régions que la nature a déshéritées au point de vue agricole est éminemment désirable. L'existence des forêts est intimement liée au bien-être et à la prospérité générale, et, cependant, elle sera toujours incertaine et précaire sans une certaine intervention des pouvoirs publics. Il n'y a rien à ajouter aux considérations développées ou rappelées dans l'Exposé des motifs du projet de loi pour établir que cette intervention, renfermée dans de justes limites, est nécessaire, légitime et conforme. du reste, à la tradition de presque tous les pays civilisés.

Il s'agit donc beaucoup moins d'accorder aux communes et aux établissements publics une faveur fiscale que de s'assurer leur concours, quand il est possible, en vue de l'extension ou, au moins, du maintien de nos réserves forestières. Parfois leur coopération peut être utile à l'Etat lui-même en le dispensant de consacrer des crédits plus ou moins importants à des acquisitions de cette nature.

Il peut arriver assez fréquemment que les bois ou les terrains à boiser dont l'incorporation dans le domaine forestier est désirable, soient contigus à des propriétés communales auxquelles il conviendrait de les annexer. Les établissements publics qui possèdent des biens, pourront également être amenés à faire des acquisitions forestières et à y chercher des placements sûrs et assez rémunérateurs pour des capitaux provenant de libéralités, d'expropriations pour cause d'utilité publique ou même de la vente d'immeubles ruraux ordonnée par les autorités supérieures. Ces administrations doivent veiller avec soin à la conservation de leur patrimoine, car elles ont à se préoccuper des besoins de l'avenir comme de ceux du présent et elles doivent éviter de recourir sans cesse aux subsides communaux. Il est à remarquer, du reste, qu'aujourd'hui les propriétés boisées les mieux gérées et les plus productives sont, en général, celles qui appartiennent à des administrations charitables.

L'exemption des droits d'enregistrement et de transcription accordée aux communes et aux établissements publics ne doit pas faire craindre une extension trop considérable et trop rapide de ce

qu'on pourrait être tenté d'appeler la mainmorte forestière.

Il a été fait autrefois en Belgique des aliénations si importantes et si regrettables des forêts domaniales les plus belles et les plus heureusement situées, qu'à peine nous pouvons espérer que jamais les dévastations accomplies puissent être réparées. Si, chaque année, l'Etat et les administrations publiques parvenaient à récupérer 500 hectares de bois ou de terrains à boiser, il faudrait plus d'un siècle, néanmoins, pour reconstituer le domaine forestier qui a été aliéné de 1820 à 1840.

L'article unique du projet de loi a été discuté par la commission d'une manière approfondie. Elle a été d'accord pour en approuver le principe et les dispositions essentielles. Cependant, faisant droit aux observations de deux de ses membres, elle a adopté deux amendements qui en restreignent quelque peu les effets. Pour mieux préciser quelles personnes civiles pouvaient bénéficier de l'exemption des droits de mutation, elle a substitué aux mots *établissements publics* les mots *établissements charitables publics*.

Du reste, c'étaient sans doute bien les hospices et les bureaux de bienfaisance que le gouvernement avait en vue en proposant le projet de loi.

La commission a adopté, par 3 voix contre 2, un autre amendement, aux termes duquel la gratuité de l'enregistrement ne sera accordée que dans les cas où la contenance des terrains acquis serait de 50 hectares ou moins. Cette modification a été motivée par la crainte de voir les communes et les établissements publics jouir d'un avantage fiscal pour faire la concurrence à des cultivateurs ou à de modestes propriétaires qui peuvent avoir également intérêt à acquérir des parcelles de terre leur convenant pour arrondir ou améliorer leur exploitation. Cet amendement écarte une objection assez grave sans porter préjudice aux intérêts forestiers. Il aura indirectement une conséquence utile, en limitant nécessairement l'application de la loi aux acquisitions importantes pour lesquelles les communes doivent obtenir l'autorisation du roi. Il en résultera que, dans chaque cas particulier, le gouvernement aura à apprécier si l'acquisition dont l'approbation est sollicitée offre, au point de vue forestier, le caractère d'intérêt général défini dans l'Exposé des motifs du projet de loi.

La commission a l'honneur, Messieurs, de proposer à l'adoption de la Chambre le projet de loi ainsi amendé.

Le président-rapporteur,
AMÉDÉE VISART.

Texte présenté par le gouvernement.

ARTICLE UNIQUE. Sont enregistrés gratis les actes portant acquisition par des communes ou par des établissements publics de bois ou forêts ou de terrains destinés à être boisés.

Si les terrains acquis n'ont pas reçu cette destination dans les deux ans à compter de l'acte d'achat, les droits ordinaires d'enregistrement et de transcription deviendront exigibles, à moins que le gouvernement n'ait, au moment de l'acquisition, accordé un délai plus long.

Texte proposé par la commission.

ARTICLE UNIQUE, § 1^{er}. Sont enregistrés gratis les actes portant acquisition par des communes ou par des établissements *charitables* publics de bois ou forêts, ou de terrains destinés à être boisés, *ayant une contenance de cinquante hectares au moins*.

§ 2. (Comme ci-contre.)

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DES FINANCES (1).

Messieurs,

Pendant nombre d'années, les communes de territoire très étendu ont aliéné les bruyères et les bois qui leur appartenaient, soit parce qu'elles n'avaient pas les ressources voulues pour les transformer et les mettre en valeur, soit pour se procurer les fonds nécessaires à la création de routes, à la construction d'écoles, d'églises ou d'autres établissements d'utilité publique.

Ces aliénations, autorisées par le gouvernement, n'ont pas toujours répondu aux avantages que l'on en attendait par une mise en valeur prompte et intelligente.

Un autre courant d'idées s'est produit depuis quelque temps. Nombre d'économistes ont vu un danger dans la diminution du domaine forestier national, qui actuellement ne comprend plus que 25,000 hectares.

Le cantonnement du droit d'usage grevant quelques-uns des plus grands massifs peut d'un jour à l'autre encore considérablement le réduire.

Des économistes distingués et le conseil supérieur des forêts ont vivement engagé le gouvernement à suivre sans plus tarder l'exemple des autres pays d'Europe, qui, depuis longtemps, sont entrés dans la voie d'une large extension de cette partie du domaine national.

En demandant une allocation de 300,000 francs, le gouvernement sera, quand l'occasion favorable s'en présentera, en mesure d'acquérir des forêts ou des terrains propres au boisement, alors même qu'il ne pourrait à cet effet solliciter de la législature un crédit spécial en temps opportun.

L'Exposé des motifs fait connaître l'intention du gouvernement de faire ces acquisitions de préférence dans la partie montagneuse du pays où le climat et le régime des eaux réclament plus impérieusement le développement du domaine forestier. Dans ces régions, en effet, les plantations sont plus difficiles, plus dispendieuses, et la lenteur de la croissance des arbres qui pourrait décourager les efforts particuliers, ne doit pas entrer en ligne de compte pour l'État propriétaire ou les établissements publics.

Le gouvernement n'a pas le désir de monopoliser au profit exclusif de l'État les acquisitions ou les créations forestières. Il voudrait que les communes ou les établissements charitables publics entrent dans la même voie pour le placement de leur patrimoine. Pour favoriser l'application de l'idée, il a proposé le projet de loi soumis en ce moment à nos délibérations.

L'article unique qui résume la pensée gouvernementale se divise en deux paragraphes.

Dans le premier, il établit le principe de la gratuité de l'enregistrement des actes portant acquisition par des communes ou par des établissements charitables publics de bois, de forêts ou de terrains destinés à être boisés, avec une contenance de cinquante hectares au moins.

Cette dernière condition n'existait pas dans le projet primitif. Elle constituera un obstacle à l'application de la loi dans la grande partie du pays où la propriété est fort morcelée et en restreindra prod-

blement la très utile application aux provinces de l'est de la Belgique.

Reconnaissons néanmoins le but louable qui a inspiré la commission spéciale de la Chambre en l'introduisant à la fin du paragraphe premier : elle n'a pas voulu que, dans la partie la plus peuplée du pays, la concurrence des administrations publiques rende difficile, si pas impossible, pour les particuliers l'agrandissement ou la constitution d'un patrimoine pour le plus grand avantage de leur famille.

Le § 2 contient une clause de déchéance de la dispense des droits ordinaires d'enregistrement et de transcription pour le cas où la transformation forestière ne serait pas accomplie dans les deux ans à compter de l'acte d'achat, ou endéans le terme le plus long octroyé par le gouvernement au moment de l'acquisition.

Le projet de loi revêt un caractère d'intérêt supérieur et général, dont il étend les effets aux communes et aux institutions charitables publiques.

Il aura pour effet d'arrêter les défrichements inconsidérés de terrains qui, bien souvent, au bout de peu d'années, après l'épuisement de l'humus, redeviendraient incultes pour le plus grand dommage de la richesse nationale.

Un membre déclare qu'il ne saurait approuver le projet de loi. Il émet l'idée que la loi devrait intervenir pour chaque remise spéciale de droits d'enregistrement et de transcription, ne désirant pas faciliter outre mesure les acquisitions d'immeubles par les administrations publiques.

La Chambre des représentants a adopté le projet dans sa séance du 6 juillet dernier, à l'unanimité des 95 votants.

Votre commission des finances, à l'unanimité moins une voix, à l'honneur, Messieurs, d'inviter le Sénat à lui accorder également un vote favorable.

Le président-rapporteur,
Bon P. BETHUNE.

281. — 26 JUILLET 1899. — Loi contenant le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1899 (2). (Monit. du 27 juillet 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1899 est fixé à la somme de cinq millions cent vingt-

(2) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, p. 64. — Rapport. Séance du 29 mars 1899, p. 989.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 23 juin 1899, p. 1783-1789. — Adoption. Séance du 23 juin 1899, p. 1790.

SÉNAT.

Session de 1898-1899.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 27 juin 1899, p. 421. — Discussion et adoption. Séance du 19 juillet 1899, p. 484-487.

(1) Présents : MM. le baron Bethune, *président-rapporteur*; le baron de Crombrughe de Looringhe, Cappelle, Hardenpont et le baron della Faille d'Huyssse.